

Date : 24/04/2026

Comité social territorial

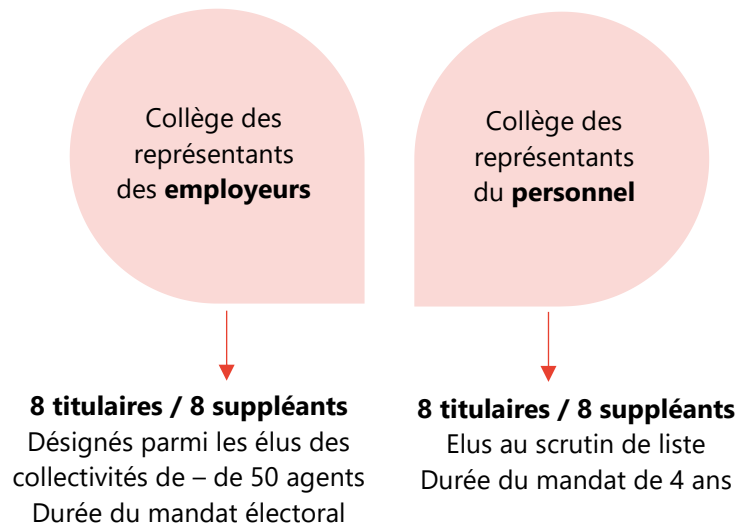
Principe

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique crée **une instance unique pour le dialogue social** nommée Comité social territorial (CST). Cette instance résulte de la fusion du CT et du CHSCT.

Comité Social Territorial : cette nouvelle dénomination prend effet à compter du renouvellement général des instances dans la fonction publique, soit le 8 décembre 2022.

La formation spécialisée : la loi prévoit également la création de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail : la FSSCT.

Composition du CST du CDG43



Procédure de saisine du CST du CDG43

Afin de respecter les délais règlementaires relatifs à la transmission des dossiers aux membres de l'instance, une date limite de réception des saisines est fixée pour chaque réunion. Celle-ci est de 3 semaines avant la séance du CST. Il est donc **important d'anticiper cette contrainte** dans la mesure du possible.

Pour saisir le CST du CDG43, il convient de transmettre au secrétariat de ce comité, avant la date limite, votre saisine accompagnée d'éventuelles pièces justificatives, par voie électronique de préférence, à l'adresse indiquée en fin de fiche.

Pour certains sujets, vous trouverez des formulaires de saisine sur notre site internet, pour les autres thèmes, un courrier explicatif ou un projet de délibération peut suffire.

Important : c'est un projet qui doit être présenté en CST et non pas une délibération. Cette dernière est considérée irrecevable.

Le seuil des 50 agents

Effectif apprécié au
1^{er} janvier de chaque année

Collectivités et établissements publics de **+ de 50 agents**



Un CST est obligatoirement créé en interne.

Collectivités et établissements publics de **- de 50 agents**



Ils dépendent du CST du CDG 43.

Les attributions du CST

Consultation obligatoire du CST sur onze thématiques

- 1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels,
- 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- 4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents,
- 5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- 6° Le rapport social unique,
- 7° Les plans de formations annuels ou pluriannuels déterminant le programme d'actions de formation,
- 8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
- 9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1°,
- 10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux,
- 11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du CST est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Les questions annuellement débattues devant le CST

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles,
- 2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique,
- 3° La création des emplois à temps non complet,
- 4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail,
- 5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE,
- 6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B,
- 7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents,
- 8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage,
- 9° Le bilan annuel du plan de formation,
- 10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap,
- 11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- 12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Attributions du CST du CDG43 en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Il émet un avis sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Principes de fonctionnement du CST

- N'étudie pas les situations individuelles, uniquement les questions d'ordre collectif,
- Examine les questions intéressant l'ensemble du personnel, pas uniquement les fonctionnaires, mais aussi les contractuels de droit public et privé,
- Rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante,
- Emet des avis préalablement à la prise de décision.

Avis défavorable unanime

Lorsque le collège des représentants du personnel émet un avis défavorable unanime sur un dossier présenté en CST, celui-ci devra **faire l'objet d'un réexamen**, c'est-à-dire que la collectivité devra attendre un deuxième avis lors de la réunion suivante avant de pouvoir délibérer.

L'autorité territoriale est-elle liée par l'avis du CST ?

Non, l'avis rendu par le CST est **un avis simple**.

Aussi, l'autorité territoriale reste décisionnaire au terme de la procédure. Elle peut décider de suivre l'avis du CST ou de prendre une décision contraire en maintenant son projet initial.



L'avis du CST doit toujours être émis avant la prise de délibération.

Ce non-respect règlementaire pourrait entacher d'illégalité la délibération.

Il est donc impératif que les secrétaires de mairie ou DGS s'informent sur les sujets devant faire l'objet d'un avis du CST, afin de pouvoir le saisir préalablement.

Pour connaître les modalités de saisine du CST ou pour tout autre question, n'hésitez-pas à contacter la personne référente à l'adresse suivante :

helene.gagnaire@cdg43.fr